

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de CONDE EN NORMANDIE

ST GERMAIN DU CRIOULT
Lotissement Communal des Ecoles

TRAVAUX DE VIABILITE

PROCEDURE ADAPTEE

4 / 9

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

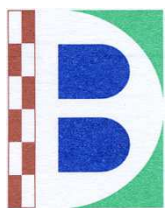
**Lot unique : Terrassements – Voirie - Assainissement Eaux Pluviales et
Eaux Usées – Tranchées communes – Téléphone**

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de CONDÉ EN NORMANDIE

Place de l'Hôtel de Ville
Condé sur Noireau
14110 CONDE EN NORMANDIE
☎ : 02.31.59.15.50

Maître d'œuvre VRD



Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert

5 bis place du Champ de Foire
BP 20044
14502 VIRE CEDEX

☎ : 02.31.68.05.79

vire@cabinet-bellanger.fr

73, rue de la Gare
BP 90195

61104 FLERS CEDEX

☎ : 02.33.64.80.87

flers@cabinet-bellanger.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	4
1.2 - Conclusion du marché	4
1.3 - Domicile de l'entrepreneur Titulaire.....	4
1.4 - Tranches et Lots	4
1.5 - Maîtrise d'œuvre	4
1.6 – Travaux intéressant la défense	4
1.7 - Contrôle des prix de revient - Contrôle technique	4
ARTICLE 2 – ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
2.1 - Pièces contractuelles du marché.....	5
2.2 – Différence ou contradiction entre les pièces du marché.....	5
ARTICLE 3 : PRIX MODE D'EVALUATION ET VARIATIONS DANS LES PRIX.....	5
3.1 - Prix :	5
3.2. – Contenu des prix.....	5
3.3. - Variation dans les prix.....	6
3.4. – Tranche Optionnelle :	7
ARTICLE 4 . DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
4.1 - Délais d'exécution des travaux.....	7
4.2 - Prolongation des délais d'exécution.....	7
4.3 - Pénalités pour retard - Primes pour avance.	8
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.	8
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents.	8
4.6 - Autres pénalités.	8
ARTICLE 5 . RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES ET ASSURANCES.....	8
5.1 – Réception des travaux :	8
5.2 – Garanties	9
5.3 - Garanties particulières	9
5.4 – Visite de parfait achèvement	9
5.5 – Assurances.....	9
ARTICLE 6 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
6.1 – Garantie à première demande - retenue de garantie	10
6.2 - Avance	10
ARTICLE 7 . REGLEMENT DU MARCHE	11
7.1 - Mode de règlement :	11

7.2 – Règlement des comptes	11
7.3. - Paiement des sous-traitants.....	11
7.4 – Comptable assignataire.....	12
ARTICLE 8. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGE des MATERIAUX.	12
8.1 - Provenances et choix des matériaux et produits.....	12
8.2 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
8.3 - Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt.	12
8.4 - Mise à disposition de lieux de mise en dépôt.....	12
ARTICLE 9 . IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE	13
9.1 - Piquetage général.	13
9.2 - Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains.	13
ARTICLE 10 . PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
10.1 - Période préparation. Programme d'exécution des travaux.	13
10.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	14
10.3 – Réunions de chantier	14
10.4 - Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier.....	15
ARTICLE 11 . DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.	15

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.

• Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent l'opération suivante :

Commune de CONDE EN NORMANDIE
Viabilisation d'un lotissement communal d'habitation de 5 lots
« Lotissement communal des Ecoles » à St Germain du Crioult

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières, dans les plans fournis, ainsi que dans le bordereau des prix unitaires.

1.2 - Conclusion du marché

Le présent marché a été conclu en application des articles L.2123-1 et R.2113-4 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché conclu par procédure adaptée

1.3 - Domicile de l'entrepreneur Titulaire

• A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à :

- la Commune de CONDE EN NORMANDIE

jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.4 - Tranches et Lots

- L'ensemble des travaux sera réalisé en une tranche ferme et une phase de travaux
- Les travaux sont répartis en un lot unique : Terrassements – Voirie - Assainissement : Eaux Pluviales - Eaux Usées – Tranchées communes – Téléphone

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à :

Dominique BELLANGER
Géomètre Expert D.p.l.G 73 rue de la Gare – BP 90195
61104 FLERS Cedex
Tél. : 02.33.64.80.87

1.6 – Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.7 - Contrôle des prix de revient - Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2 – ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Pièces contractuelles du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.- travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti des documents ci-après :
 - Plan des Travaux au 1/250ème
 - Bordereau de Prix Unitaire et Détail Quantitatif Estimatif (BPDQE)

b) Pièces générales (non jointes au dossier)

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret du 19 octobre 1979,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-travaux 2009) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret du 21 janvier 1976 et de ses décrets modificatifs, tels que ces documents sont en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

2.2 – Différence ou contradiction entre les pièces du marché

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, les documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRIX MODE D'EVALUATION ET VARIATIONS DANS LES PRIX

3.1 - Prix :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des Prix Unitaires et Détail Quantitatif Estimatif, complété par le CCTP et les différentes normes en vigueur.

3.2. – Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du C.C.A.G.- travaux, les prix du marché sont établis hors TVA et en prenant en compte les sujétions suivantes :

- la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, l'écoulement des eaux et leur épuisement, le maintien de la circulation ainsi que son organisation, le maintien de l'accès aux propriétés riveraines, etc....
- les travaux qui seraient exécutés simultanément sur des chantiers voisins
- la préparation et l'installation de chantier telle que définie à l'article 10
- les frais nécessaires à l'implantation des ouvrages, ainsi que le précise l'article 9
- les prix sont réputés comprendre également toutes taxes et faux frais, ainsi que tout élément normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux

- le complet achèvement, conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur
- le fait que les prix comprennent tous les éléments indispensables, et que les entreprises de par leurs connaissances professionnelles, supplieront aux détails qui auraient été omis.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge de l'entrepreneur auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

3.3. - Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G.- travaux, les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1 - Dispositions générales.

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro Mo".

Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement des ouvrages quand bien même, certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces du présent dossier.

Le prix des travaux est : **ferme et révisable par Quadrimestre**. Ces prix s'appliqueront à l'ensemble des travaux à réaliser, quelques soit les aléas de chantier.

3.3.2. - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUIN 2020**, ce mois est appelé " mois zéro Mo".

3.3.3. - Choix de l'index de référence

LOT UNIQUE :

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet de ces 2 lots du marché est l'index national :

Travaux publics T.P. 01

publié au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des travaux publics.

Exception sera faite pour les travaux de voirie (produit Hydrocarboné) et notamment : Monocouche ou bicouche et grave bitume ou enrobé, pour ces prix, l'index de référence sera le suivant :

Travaux publics T.P. 09

publié au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des travaux publics.

3.3.4. - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision *C*, applicable pour le calcul de l'acompte du mois *n* d'exécution des prestations, est donné par la formule :

$$C = I(R) / I(0)$$

dans laquelle *I(0)* et *I(R)* sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois *R* dit de révision par l'index de référence *I* du marché des différents lots.

La révision sera Quadrimestrielle et s'appliquera comme il suit :

- elle se calculera à chaque Mois dit de Révision, soit les mois de : Janvier, Mai et Septembre
- le premier calcul de révision s'appliquera au mois de **Janvier 2021** les prix seront ferme jusqu'à cette date.
- elle s'appliquera sur la situation du mois R dit de Révision et sur les 3 mois suivants le calcul (jusqu'au calcul de révision suivant)
- par souci de simplification, la révision des prix sera calculée après parution des indices, ou sur le décompte général définitif de chaque tranche.
- En cas de retard de l'entreprise et sauf accord préalable entre l'entreprise et le maître d'ouvrage, les travaux réalisés en dehors du délai contractuel, seront révisés avec le coefficient de révision applicable à la date d'expiration du délai.
- Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

3.3.6. - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des décomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4. – Tranche Optionnelle :

Sans objet.

ARTICLE 4 . DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G.- travaux, la fixation et la prolongation des délais sont réputées réglés par les stipulations ci-après.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.- travaux, les pénalités, primes et retenues du marché sont réputées réglés par les stipulations ci-après.

4.1 - Délais d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'A.E. et commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service de Démarrage (O.S.D.) prescrivant au Titulaire de commencer l'exécution des travaux.

Si des travaux de finition étaient éventuellement différés (revêtements définitifs, plantations, etc...) ils feront l'objet d'un ordre de service de reprise des travaux qui en précisera le délai d'exécution.

Il en sera de même pour les travaux de finition correspondant à la phase définitive, ils feront l'objet d'un ordre de service de reprise des travaux qui en précisera le délai d'exécution.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, ou dans le cas de modification de la masse de travaux, ou de modification de l'exécution des travaux, ou en cas de rencontre de difficultés imprévue, et sur demande de l'entreprise, les délais d'exécution pourront être prolongés.

La prolongation des délais est de la compétence du Maître d'Oeuvre après avis du Maître d'Ouvrage.

La prolongation des délais sera tacite à défaut de notification expresse par ordre de service et notamment à défaut de constat de retard notifié par lettre ou ordre de service à l'entreprise. Il s'agit ici d'une

simplification administrative devant permettre la réalisation de travaux mineurs de finition hors délais conventionnels.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes pour avance.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, en cas de retard du Titulaire tant sur les délais partiels prévus au planning que sur le délai global des travaux, une pénalité de **150 €** par jour de retard sera applicable au Titulaire sur dressement d'un constat de retard par le maître d'œuvre avec notification à l'entreprise ou au groupement d'entreprises. Cette pénalité sera appliquée sur le premier acompte à intervenir.

Le constat de retard pourra dans un 1^{er} temps être stipulé sur les comptes rendus de réunion, mais seule la notification du constat de retard permettra l'application des pénalités de retard.

La répartition de ces pénalités entre le Titulaire et les sous-traitants n'est pas de l'initiative du Maître d'Oeuvre ou du Maître de l'Ouvrage, celles-ci étant imputées sur le compte du Titulaire.

Par dérogation à l'article 20.6 du CCAG travaux, dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités seront réparties selon la répartition des paiements.

Aucune prime d'avance n'est envisagée.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

A la fin des travaux, dans le délai 10 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au repliement et dégagement des installations de chantier ainsi qu'au nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard dans ces opérations, une pénalité de **100 €** par jour de retard sera applicable au Titulaire sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre. Cette pénalité sera appliquée sur le premier acompte à intervenir.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents.

Par dérogation à l'article 20.5 et 40 Du C.C.A.G.-travaux, les plans de récolement, les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les bons aux essais des concessionnaires devront être remis au maître d'œuvre en trois exemplaires sur support papier + un exemplaire sur support numérique **au plus tard le jour de la visite préalable à la réception** des travaux correspondants.

En cas de retard dans la remise de ces plans et autres documents à fournir pour la réception des ouvrages, une pénalité égale à **100 €** sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur par jour de retard, à compter de la date de la visite préalable à la réception et jusqu'à constitution du dossier complet.

4.6 - Autres pénalités.

En cas d'absence à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'entrepreneur se verra affecter une retenue de **100 €** sur le premier acompte à intervenir.

ARTICLE 5 . RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES ET ASSURANCES.

5.1 – Réception des travaux :

Conformément à l'article 42.1 du C.C.A.G. - travaux, une réception des travaux interviendra et portera sur l'ensemble des travaux de chaque tranche tels que définis dans le C.C.T.P.

Les modalités de cette réception des travaux sont calquées sur les modalités de réception telles que définies à l'article 41 du C.C.A.G. – travaux.

La réception des travaux à la charge du Titulaire aura lieu dans les conditions fixées au chapitre V du CCAG-Travaux.

Préalablement à cette réception, le Titulaire devra s'être conformé au premier alinéa de l'article 4.5. du présent C.C.A.P. pour les travaux concernés.

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG, le délai laissé à l'entrepreneur pour lever les réserves émises est de 1 mois ou suivant le délai prescrit au PV de réception avec réserve.

5.2 – Garanties

Il est fait application des stipulations relatives à la garantie, contenues à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Un délai de garantie commencera à la date retenue pour la réception de chaque tranche sur les ouvrages réceptionnés.

Pendant le délai de garantie l'entrepreneur Titulaire sera tenu à une obligation de parfait achèvement selon les dispositions des articles 44.1 et 44.2 du CCAG Travaux ; l'entrepreneur remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception.

L'Entrepreneur est dégagé de ses obligations si les dégradations résultent d'une utilisation anormale des ouvrages.

5.3 - Garanties particulières

Sans objet

5.4 – Visite de parfait achèvement

Préalablement à l'expiration du délai de garantie (1 an après la date retenue pour la réception des ouvrage) tel que défini à l'article 5.3. ci-dessus, sur demande du Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre convoquera le Titulaire pour une visite du chantier. Le Titulaire devra alors, conformément aux alinéa a), b) et c) de l'article 44.1 du C.C.A.G.-travaux, remédier aux désordres éventuellement constatés.

Un Procès-verbal sera alors établi constatant le parfait achèvement des travaux.

Par dérogation aux articles 41.6 et 44.1 du C.C.A.G.-travaux, cette formalité est préalable à la libération de la garantie à première demande ou à la restitution de la retenue de garantie.

Après l'expiration du délai de garantie et dans le silence, le parfait achèvement des travaux de chaque tranche sera considéré comme acquis au profit du (des) titulaire du marché.

5.5 – Assurances

Dans un délai de Quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, Le Titulaire, ou le Mandataire, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils disposent :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités définies aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (garantie décennale des constructeurs, garantie biennale de bon fonctionnement, garantie d'un an de parfait achèvement).
- d'une assurance "individuelle de responsabilité civile chef d'entreprise" ;

Le Titulaire apportera cette justification au Maître de l'Ouvrage au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 6 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 – Garantie à première demande - retenue de garantie

Une garantie à première demande devra être constituée par le Titulaire. Il n'est pas dérogé aux stipulations de l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

Le montant de la garantie à première demande sera égal à 5 % du montant du (des) lot(s) attribué(s) au titulaire et indiqué(s) dans l'A.E.

Le mode d'application de cette clause est précisé par le Titulaire dans l'A.E.

Si le Titulaire n'a pas précisé dans l'A.E. le mode d'application de la présente clause ou si, à la date de présentation du premier projet de décompte, aucune garantie à première demande n'a été constituée, la retenue de garantie s'appliquera automatiquement sur les décomptes à venir.

L'acte de garantie à première demande devra émaner d'un établissement de crédit notoirement connu sur la place.

La garantie à première demande, il se fera par tranche et au plus tard au moment de l'envoi du premier décompte de cette tranche.

La libération de la garantie à première demande ou à la restitution de la retenue de garantie est soumise à l'article 5.4 du présent C.C.A.P.

6.2 - Avance

6.2.1. – Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sur demande écrite au maître d'œuvre, sous réserve que le délai d'exécution soit supérieur à 2 mois et que le montant des travaux soit supérieure à 50000€ HT.

Cette avance sera égale à 5% du montant HT du marché.

Selon le dernier alinéa de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance sera réalisé en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 80 % du montant des travaux de chaque tranche au titre desquels est accordé cette avance.

6.2.2. – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, l'entreprise, après information écrite au maître d'œuvre, fournira :

Cabinet Dominique BELLANGER

- une garantie à première demande spécifique et couvrant le montant de l'avance forfaitaire de la tranche en cours. Cette garantie sera libérable au remboursement de l'avance forfaitaire.
- Une facture correspondant au montant de l'avance des travaux concernés.

L'entreprise ne pourra effectuer de demande de versement de cette avance qu'après avoir reçu l'ordre de service de démarrage des travaux de chaque tranche.

ARTICLE 7 . REGLEMENT DU MARCHE

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G.- travaux, le règlement du marché sont réputées réglés par les stipulations ci-après.

7.1 - Mode de règlement :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés au vu des situations précisant les quantités aux prix du bordereau des prix unitaires.

L'A.E. indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur Titulaire et à ses sous-traitants.

7.2 – Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché en termes d'établissement des décomptes, des acomptes, du solde et des intérêts moratoires, le cas échéant, se fait dans les termes et conditions du chapitre II du CCAG-Travaux, sauf s'il y est expressément dérogé.

Le Titulaire du marché devra présenter son projet de décompte du mois M au Maître d'œuvre avant le 10 du mois $M+1$. Ce jour sera pris contractuellement comme date de remise de projet, tout retard reportera le délai au 10 du mois suivant. **Toute situation de paiement devra au préalable faire l'objet d'une validation par le maître d'oeuvre du projet de situation avant facturation, sous peine de refus de la situation de paiement sans aucune autre observations.**

Les montants des décomptes mensuels seront établis à partir des quantités réellement réalisés à la fin du mois M figurant au marché sans révision de ceux-ci. Seul le montant Total Hors Taxes sera affecté du coefficient adéquat.

Il est entendu que seul des travaux réceptionnables seront considérés comme réellement exécutés.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux, l'avant dernière situation de paiement ne pourra excéder 90% du montant total de la tranche ou de la phase, sauf accord préalable du maître d'œuvre sur le projet de situation, tant que : l'ensemble des travaux de cette tranche ne sera terminé, que les essais et contrôle ne seront conformes et tant que le projet de décompte final de la tranche ne sera établi. Exception faite d'une dernière situation de paiement ne correspondant qu'au montant de révision des prix.

Le décompte présenté par le Titulaire devra être du même type que le DE, reprenant la même numérotation et les mêmes désignations. Ce modèle pourra être fourni à l'entreprise sur simple demande au Maître d'œuvre.

7.3. - Paiement des sous-traitants

7.3.1. – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants désignés dans l'A.E. pour lesquels le paiement direct à été précisé, le Titulaire joindra en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître

de l'Ouvrage à chaque sous-traitant ; cette somme tiendra compte d'une éventuelle révision des prix et inclura la TVA.

7.3.2. - désignation de sous-traitants en cours de marché

Le Titulaire peut, en cours d'exécution du marché, demander au Maître de l'Ouvrage l'autorisation de sous-traiter certaines parties du marché non prévues dans l'A.E. Il doit alors procéder conformément à l'article 3.6.1. du C.C.A.G. travaux.

S'il demande le paiement direct en faveur de sous-traitants qui n'ont pas été prévus dès l'origine dans l'A.E., l'acceptation des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et l'agrément de leurs conditions de paiement doivent être constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le Titulaire.

Cet avenant ou cet acte spécial devra préciser les éléments suivants :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements
- le comptable assignataire des paiements.

7.4 – Comptable assignataire

Pour l'exécution financière du présent marché, le comptable public assignataire chargé des opérations de paiement pour le Maître de l'Ouvrage est le **Receveur Municipal de la Commune de CONDE EN NORMANDIE**.

Toutes les correspondances ou réclamations liées aux opérations de paiement doivent lui être adressées.

ARTICLE 8. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGE des MATERIAUX.

8.1 - Provenances et choix des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les conditions particulières ou générales du marché.

8.2 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Le CCTP définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents généraux.

Le CCTP précise, en outre, quels matériaux, produits et composants de construction feront, le cas échéant, l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités pratiques de ces vérifications ou surveillances de la fabrication.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux, si le maître d'œuvre décide de faire exécuter des essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci sont aux frais du maître de l'Ouvrage à moins que le résultat ne soit défavorable, c'est alors l'entrepreneur qui en assurera les frais.

8.3 - Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt.

Sans objet

8.4 - Mise à disposition de lieux de mise en dépôt.

Cabinet Dominique BELLANGER

Sans objet

ARTICLE 9 . IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE

L'implantation et le piquetage des ouvrages à construire ou existants, sont décrits précisément dans le CCTP.

9.1 - Piquetage général.

9.1.1. - Implantation générale

L'implantation des limites d'emprises du projet est réalisée par le maître de l'Ouvrage avec l'établissement d'une épure et la matérialisation sur le terrain par point décalés. Le nivellement sera donné par 2 repères altimétriques minimum.

Cette implantation sera constatée contradictoirement entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, ou le Mandataire.

Tout déplacement accidentel d'un repérage devra faire l'objet d'une déclaration au maître d'œuvre et la remise en état sera à la charge du responsable, ou à défaut à la charge du Titulaire.

9.1.2. - Implantation des ouvrages.

L'implantation complémentaire nécessaire à la réalisation des ouvrages reste à la charge de chaque entrepreneur.

Cette implantation sera réalisée sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

9.2 - Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés existants, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par les exploitants des ouvrages sur demande de l'entrepreneur.

Cette clause ne soustrait pas le Titulaire aux Déclarations d'Intention de Travaux.

L'entrepreneur réalisera les investigations complémentaires avant le démarrage des travaux, comprenant le marquage au sol des réseaux souterrains, la reconnaissance des ouvrages avec les gestionnaires des réseaux, la réalisation de sondages ponctuels afin de vérifier les croisements de réseaux, le repérage et la cotation des réseaux sondés, leurs tracés sur le plan d'exécution des travaux.

A noter que les réseaux AEP et Téléphone traversant le terrain ont fait l'objet d'un géoréférencement après réalisation de sondages et mesures GPS de la génératrice supérieure des réseaux, ces points figurent au plan des travaux et ont servi à l'établissement du projet altimétrique de la voirie.

ARTICLE 10 . PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

10.1 - Période préparation. Programme d'exécution des travaux.

10.1.1. - Prestations à la charge de l'entrepreneur.

La période de préparation est fixée par l'entreprise dans la remise de son offre. Pendant cette période, l'entrepreneur effectuera les prestations suivantes :

- établir les calendriers détaillés des travaux, qu'il fera approuver par le Maître d'œuvre dans un délai de deux semaines suivant l'O.S.D.,
- dresser un constat de l'état des lieux, y porter la reconnaissance des ouvrages existants, le remettre au maître d'œuvre avant tout début d'exécution et l'inviter à la visite si l'entrepreneur le juge nécessaire en raison de certaines difficultés possibles.
- établir les notes de calcul et les plans d'exécution qui sont à sa charge,
- proposer l'installation de chantier, s'il y a lieu, au maître d'œuvre sur un plan et réaliser les installations après accord de ce dernier,
- envoyer les Déclarations d'Intention de Travaux,
- établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conforme aux demandes du CSPS désigné par le Maître d'Ouvrage, si nécessaire.

10.1.2. - Prestations à la charge du maître d'œuvre.

- Remettre à l'entrepreneur, lors de l'ouverture du chantier, les plans du marché et les fichiers qui lui serviront à établir les plans d'exécution dont il doit assurer la réalisation ou la liste de ces plans assortis de leur date prévue de remise à l'entrepreneur.

10.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.

L'entrepreneur devra modifier les plans en fonction des difficultés rencontrées en cours de chantier et ceci avant la fin de son intervention, à la demande du maître d'œuvre.

L'entrepreneur tiendra sur le chantier un jeu de ses plans à jour.

L'entrepreneur remettra le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) en trois exemplaires sur support papier + un exemplaire sur support numérique au plus tard le jour de la visite préalable à la réception des travaux correspondants. Le dossier comprendra, en plus des plans des ouvrages exécutés, les procès-verbaux et les bons aux essais des gestionnaires des réseaux.

10.3 – Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, à partir de la date de démarrage effectif des travaux. Le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre les parties le jour de la réunion de démarrage du chantier.

Assisteront aux rendez-vous de chantier :

- un représentant dûment mandaté par le Maître de l'Ouvrage,
- un représentant dûment mandaté par le maître d'œuvre,
- un représentant dûment habilité par le Titulaire.

Le Titulaire pourra, en cas de besoin, y faire participer un ou plusieurs représentants habilités de ses sous-traitants agréés.

Les rendez-vous de chantier se tiendront sous la présidence du représentant du Maître de l'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage en dressera un compte rendu de réunion.

Le compte rendu de réunion sera diffusé par mail par les soins du Maître d'œuvre au plus tard dans les trois jours ouvrés de la date de tenue de la réunion concernée à tous les participants, à l'exclusion des sous-traitants dont le Titulaire fait son affaire personnelle.

Le cas échéant, le Titulaire fera connaître au Maître de l'Ouvrage ses remarques et réserves sur ledit compte rendu de réunion et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec copie au maître d'ouvrage, avant la réunion suivante.

10.4 - Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier.

10.4.1. - Installation du chantier

L'entrepreneur Titulaire, ou le Mandataire, établira un plan d'installation de chantier qui fera figurer au moins :

- le local, si nécessaire, pour le personnel et les réunions de chantier,
- la signalisation du chantier en particulier par rapport à la voie publique,
- le stockage des terrassements et de la terre végétale,

L'accord du maître d'œuvre sur ce plan ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux règles d'hygiène et de sécurité qu'il doit appliquer.

10.4.2. – Garde du chantier

La garde du chantier incombe au Titulaire, à compter de l'O.S.D. jusqu'à la réception partielle de la phase provisoire et de l'O.S. lui prescrivant de redémarrer le chantier pour les travaux de finition jusqu'à la réception globale.

10.4.3. - Signalisation

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le Titulaire sous le contrôle du Maître d'ouvrage.

10.4.4. - Hygiène et sécurité du chantier.

Les entreprises se conformeront à la réglementation en vigueur et en particulier à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, au code du travail et aux prescriptions propres à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers.

10.4.5. - Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvrier de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est de 10% (dix pour cent).

ARTICLE 11 . DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Pour l'application du présent marché, il est expressément dérogé - en totalité ou partiellement, comme indiqué dans les articles du présent CCAP qui précèdent - aux stipulations suivantes du CCAG-Travaux :

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'Article 4.1. du CCAG
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'Article 10.1 du CCAG
- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'Article 10.4 du CCAG
- L'article 4 du CCAP déroge à l'Articles 19 du CCAG
- L'article 4 du CCAP déroge à l'Articles 20 du CCAG

- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 20.6 du CCAG
 - L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 20.5 et 40 du CCAG
 - L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG
 - L'article 5.4 du CCAP déroge aux Articles 41. 6 et 44.1 du CCAG
 - L'article 7 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG
 - L'article 8.2 du CCAP déroge à l'Article 24.7 du CCAG
-

Le Titulaire

Fait en un exemplaire,

A.....

Le

Le Maitre d'ouvrage :

N.B. : Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé », daté et signé